

Couverture applicable à votre prêt personnel

**Protéger ce qui
est important**

Guide sur le produit
et certificat d'assurance



592257(0416)

Couverture applicable à votre prêt personnel

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et certificat d'assurance

► **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

► **Administré par :**

TD Vie

Vous êtes protégé en cas d'imprévu

Vous avez contracté un prêt personnel afin d'améliorer votre qualité de vie. L'assurance vie et invalidité sur prêt vous protège ainsi que votre famille en cas d'invalidité, d'accident ou de décès.

Le présent livret décrit l'assurance offerte aux **clients de TD Canada Trust qui ont contracté un prêt personnel** et qui sont couverts par **l'assurance vie et/ou invalidité sur prêt**. Le livret renferme des renseignements importants sur l'assurance vie, l'assurance mutilation accidentelle et l'assurance invalidité.

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une précieuse couverture à des taux de prime collectifs concurrentiels. Le coût de l'assurance vie est calculé en fonction de

votre âge au moment de la demande et du montant initial de votre prêt. Le coût de l'assurance invalidité est calculé en fonction de la période d'amortissement du prêt et du montant de votre prêt au moment de la demande.

L'assurance mutilation accidentelle est comprise dans l'assurance vie. Il est possible d'ajouter l'assurance invalidité à votre assurance vie. Vous devez souscrire de l'assurance vie afin d'obtenir de l'assurance invalidité.

Une fois que vous êtes couvert, il est possible d'utiliser l'indemnité pour rembourser l'encours de votre prêt personnel assuré par TD Canada Trust.

Vous pouvez offrir une assurance vie et invalidité sur prêt à d'autres emprunteurs ou garants. Vous avez droit à un rabais de 15 % lorsque de multiples personnes sont assurées à l'égard du même prêt.

Pourquoi devrait-on souscrire de l'assurance vie et invalidité sur prêt?

- ▶ L'assurance aide à protéger votre famille sur le plan financier.
- ▶ Les primes sont calculées selon votre âge au moment de la demande et ne feront l'objet d'aucune majoration tant et aussi longtemps que la couverture demeure en vigueur.
- ▶ Un rabais de 15 % est offert sur les primes lorsque de multiples emprunteurs sont couverts dans le cadre du même prêt.
- ▶ L'assurance invalidité offre une indemnité mensuelle.

La présente fiche de renseignements Protection de crédit – Ce que vous devez savoir résume les indemnités offertes par la police. Pour un exposé complet de la couverture, veuillez vous reporter au Certificat d'assurance du présent livret.

▶ Protection de crédit - Ce que vous devez savoir

Calcul de la prime

- Pour ce qui est de l'assurance vie, la prime est calculée en fonction de votre âge et du montant de votre prêt au moment de la demande.
- Pour ce qui est de l'assurance invalidité, la prime est calculée en fonction de la période d'amortissement du prêt et du montant de votre prêt au moment de la demande.

Pour connaître vos primes mensuelles, remplissez les espaces dans le tableau ci-après :

			Exemple de calcul [†]
1 ^{re} étape	____(A)	Taux de prime	0,23 \$
2 ^e étape	____(B)	Montant du prêt	20 000 \$
3 ^e étape	____(C)	$A \times B / 1\,000 = C$, qui correspond à la prime mensuelle	$0,23 \$ \times 20\,000 \$ / 1\,000 = 4,60 \$$
4 ^e étape*	____(D)	$C + (C \times \text{le taux de la taxe de vente provinciale applicable}) = D$, qui correspond à votre prime mensuelle, taxe comprise	$4,60 \$ \times (4,60 \$ \times 8 \%) = 4,97 \$$

[†]L'exemple de calcul s'applique à un célibataire âgé de 34 ans qui souscrit une assurance vie et qui habite en Ontario.

*Passez à la quatrième étape uniquement si une taxe de vente provinciale s'applique.

Si une autre personne souscrit également une assurance vie et invalidité à l'égard du même prêt, chaque souscripteur aura droit à un rabais de 15 % sur sa prime.

📖 Veuillez vous reporter à la page 13 du certificat d'assurance pour voir un exemple du rabais applicable aux primes.

Qui peut souscrire de l'assurance?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est une couverture facultative d'assurance collective de crédit qui est proposée aux clients, aux emprunteurs ou aux garants qui ont contracté un prêt personnel auprès de TD Canada Trust.

Vous pouvez présenter une demande d'assurance si vous :

- êtes un résident du Canada; et
- êtes âgé de 18 à 69 ans; et
- n'avez pas présenté une demande d'indemnité d'invalidité ni obtenu une indemnité d'invalidité au cours des 30 derniers jours.

Nous devons recevoir la demande d'assurance dans les 30 jours suivant la date de débours du prêt.

NOTE : Vous pouvez souscrire une assurance invalidité uniquement si vous avez souscrit une assurance vie sur prêt.

📖 Veuillez vous reporter aux pages 8 et 10 du certificat d'assurance pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité.

Les indemnités

L'assureur (« nous » désigne TD Vie ou la Canada-Vie) peut verser à TD Canada Trust une indemnité relative à l'assurance vie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ et une indemnité mensuelle relative à l'assurance invalidité jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pendant une période de 60 mois, lesquelles indemnités seront appliquées au remboursement de votre prêt.

Ceci comprend des paiements applicables à :

- ✓ l'encours de votre prêt moins tous les versements en souffrance
- ✓ l'intérêt sur le prêt et les primes d'assurances devant être payées, selon le cas

NOTE : TD Vie offre l'assurance mutilation accidentelle alors que la Canada-Vie offre toutes les autres couvertures.

 Veuillez vous reporter aux pages 8 et 10 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Comment fonctionne la couverture?

L'**assurance vie** vous offre une couverture en cas de décès ou de mutilation accidentelle.

L'**assurance invalidité** vous offre une couverture en cas d'invalidité complète causée par un accident ou une maladie.

 Veuillez vous reporter aux pages 8 à 11 du certificat d'assurance pour en savoir plus sur les événements couverts et les modalités régissant la couverture.

Début de la couverture


- si vous remplissez les critères d'admissibilité, la couverture commence dès le déboursement du prêt; ou
- lorsque nous recevons votre demande, selon l'éventualité la plus tardive.

Fin de la couverture

L'assurance vie et invalidité sur prêt peut prendre fin avant le remboursement intégral de votre prêt.

Par exemple, la police prend fin lorsque :

- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- vous refinancez votre prêt; ou
- le paiement de vos primes est en souffrance pendant 3 mois consécutifs.

 Veuillez vous reporter aux pages 10 et 11 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Présentation d'une demande de règlement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou vous reporter à la page 7 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Annulation de la couverture

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Si vous désirez annuler la couverture, veuillez communiquer avec nous au **1-888-983-7070** ou vous rendre à votre succursale TD Canada Trust.

Circonstances où aucune indemnité d'assurance ne sera payée

Les couvertures comportent certaines limites et exclusions. Voici quelques exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera payée :

- au cours de première période de 30 jours (la période d'attente) de votre invalidité complète;
- si vous donnez des réponses fausses ou incomplètes dans votre demande; ou
- si votre invalidité ou décès survient en raison d'une maladie préexistante.

 Veuillez vous reporter aux pages 8 et 10 à 11 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Taux de prime

Assurance vie :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge	Taux	Âge	Taux
Moins de 31 ans	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

Assurance invalidité :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ du capital initial du prêt

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois ou plus	0,90 \$

Table des matières

Certificat d'assurance

Présentation de vos couvertures d'assurance	6
Renseignements sur le bénéficiaire	6
Qui a droit à l'assurance?	6
Comment présenter une demande d'assurance	7
Comment présenter une demande de règlement	7
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis	7
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	7
Définitions applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt	7
Couvertures	
Assurance vie	8
Début de votre assurance vie	8
Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire	8
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie	8
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie	8
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie	8
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	8
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	9
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	9
Définitions applicables à l'assurance vie sur prêt et à l'assurance mutilation accidentelle	9
Assurance invalidité	10
Début de votre assurance invalidité	10
Indemnité maximale relative à l'assurance invalidité que vous pouvez souscrire	10
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance invalidité	10
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance invalidité	10
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance invalidité	10
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	11
Fin de votre assurance vie et/ou invalidité sur prêt	11
Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt	11
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt	12
Taux de prime	12
Calcul de votre prime	12
Définition des termes que nous utilisons	13
Foire aux questions à propos de l'assurance vie et invalidité sur prêt	14
Convention de confidentialité	15
Protection de vos renseignements personnels	18

► Certificat d'assurance

Les pages 6 à 13 du présent livret constituent le certificat d'assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie et invalidité sur prêt.

NOTE : Dans le présent certificat d'assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police. **nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie et TD Vie, au besoin*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance invalidité, tel qu'il est décrit ci-après :

- en ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt dans le cas de votre décès;
- en ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir le remboursement de votre prêt en cas de perte couverte (se reporter aux pages 8 à 9 du certificat d'assurance pour en savoir sur les pertes couvertes).
- en ce qui concerne l'assurance invalidité, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir vos remboursements de prêt mensuels si vous souffrez d'une invalidité complète (se reporter à la page 11 du certificat d'assurance pour en savoir plus sur la définition du terme invalidité complète). L'assurance invalidité est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une police d'assurance vie sur prêt.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 250 000 \$ pour l'assurance vie et de 2 000 \$ par mois pour l'assurance invalidité pendant une période maximale de 60 mois, et ce, relativement à l'ensemble de vos prêts personnels TD Canada Trust.

Si vous présentez une demande d'assurance vie sur prêt et que vous êtes assuré, que vous souscriviez l'assurance invalidité facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la police consistent en ce qui suit :

- votre demande;
- votre certificat d'assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces

renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et

- toute confirmation écrite de la couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de votre demande
- une copie du certificat d'assurance
- une copie de tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60156AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60156. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre des sociétés n'a de participation dans l'autre.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, nous versons l'indemnité à La Banque TD afin qu'elle soit appliquée à votre prêt et à vos remboursements de prêt.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est offerte uniquement aux clients et aux garants qui ont contracté un prêt personnel auprès de TD Canada Trust.

Pour pouvoir faire une demande d'assurance vie et invalidité sur prêt à l'égard de votre prêt :

- vous devez être un résident canadien;
 - o vous devez être âgé de 18 à 69 ans;
 - o la période d'amortissement de votre prêt doit être d'au plus 20 ans;

o vous devez faire une demande de couverture dans les 30 jours suivant le déboursement de *votre prêt* ; et

o vous ne devez n'avoir présenté aucune demande de règlement ni reçu aucun paiement, ni aucune indemnité, ni aucune rente d'invalidité, peu importe la source, au cours des 30 jours précédant *votre demande* .

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); et
- est membre des Forces armées canadiennes.

NOTE : Tout emprunteur ou garant qui a contracté *ce prêt* peut faire une demande d'*assurance vie et invalidité sur prêt*.

Comment présenter une demande d'assurance

Pour présenter une demande de couverture, vous devez remplir et soumettre une *demande*. Vous pouvez présenter une demande à tout moment à une succursale TD Canada Trust.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- pour une demande de règlement d'*assurance vie*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- pour une demande de règlement d'*assurance mutilation accidentelle*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de *votre* perte.
- pour une demande de règlement d'*assurance invalidité*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date à laquelle vous êtes atteint d'une *invalidité complète*.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que nous exigions ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- vous ne pouvez présenter qu'une demande de règlement d'assurance vie ou d'assurance mutilation accidentelle par *prêt* .
- il vous incombe de payer vos primes d'assurance et d'effectuer des *remboursements de prêt* jusqu'à ce que *votre* demande de règlement soit approuvée.
- en cas d'approbation d'une demande de règlement visant l'*assurance invalidité*, nous n'encaisserons aucune prime à l'égard de l'assurance invalidité, mais continuerons de percevoir les primes à l'égard de l'*assurance vie*.
- nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'*assurance vie* que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'*assurance invalidité* ».
- si vous avez assuré plus d'un *prêt* , nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacun de vos *prêts* dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos *prêts* .
- toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable.

Définitions applicables à l'*assurance vie et invalidité sur prêt*

demande : la *demande* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance vie et invalidité sur prêt*, y compris le *questionnaire sur la santé*, s'il y a lieu.

police : la *police* collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de *La Banque TD*, qui offre une assurance vie ainsi qu'une *assurance invalidité facultative*, et la *police* collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à *La Banque TD*, qui offre une assurance mutilation accidentelle.

prêt(s) : *votre* prêt personnel à taux fixe ou variable TD Canada Trust.

remboursement(s) de prêt : le terme désigne le capital et l'intérêt que vous remboursez sur une base régulière qui permet de rembourser éventuellement l'intégralité du *prêt*.

► Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Si votre prêt est approuvé et que vous faites une demande dans les 30 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance vie commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds vous sont déboursés; ou
- la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une demande afin d'assurer le montant de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$ d'assurance vie, et ce, pour vos prêts personnels TD Canada Trust combinés.

NOTE : Le montant de couverture sera assujéti aux montants maximaux d'assurance vie et à toute autre restriction présentée dans la lettre d'approbation ou le certificat d'assurance qui vous est envoyé.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du capital maximal de 250 000 \$ d'assurance vie, nous versons la somme suivante à l'égard de votre prêt :

- l'encours de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$;
- majoré des intérêts exigés au cours de l'année suivant la date à laquelle vous êtes décédé ou avez subi une perte couverte;
- minoré des remboursements de prêt en souffrance avant la date à laquelle nous déterminons l'indemnité.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée au solde de votre prêt, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le certificat d'assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie

- votre décès a lieu avant le début de votre couverture;
- votre décès a lieu dans les 6 mois suivant la date à laquelle vous devenez couvert aux termes du présent certificat d'assurance, et résulte directement ou indirectement d'une maladie ou d'une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance (une « **maladie préexistante** »);
- votre décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- votre assurance est en vigueur pendant moins de deux ans et vous décédez en raison d'un suicide ou d'automutilations volontaires, que vous soyez sain d'esprit ou non. Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance vous seront remboursées; ou
- si la demande de règlement n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date du décès.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie ». Une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle sera versée si vous subissez une perte couverte qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un accident;
- survient dans les 365 jours suivant l'accident; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie; et
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégié.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémiplégie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- *vosre* mutilation accidentelle survient avant le début de *vosre* couverture;
- *vosre* mutilation accidentelle a été causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues;
- *vosre* perte est causée par des automutilations volontaires, que *vous* étiez sain d'esprit ou non;
- *vosre* perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- *vosre* perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- *vous* n'avez pas présenté *vosre* demande de règlement au cours de l'année suivant la date de *vosre* perte; ou
- *vosre* perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :
 - o que la maladie ait commencé avant ou après le début de *vosre* couverture;
 - o peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie; et
 - o que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures

- *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *vosre* demande d'assurance;
- *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *vosre* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vosre* demande et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Définitions applicables à l'assurance vie sur prêt et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *vosre* couverture;
- peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie;
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance vie : comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

demande : la *demande* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance vie* et *invalidité sur prêt*, y compris le *questionnaire sur la santé*, le cas échéant.

Assurance invalidité

L'assurance invalidité vous offre une couverture si vous êtes atteint d'une *invalidité complète*. Pour connaître la définition du terme *invalidité complète*, veuillez vous reporter à la rubrique « Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt ».

Début de votre assurance invalidité

Si votre prêt est approuvé et que vous faites une demande dans les 30 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance invalidité commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds vous sont déboursés; ou
- la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance invalidité que vous pouvez souscrire

La couverture maximale de l'assurance invalidité qui peut être affectée à l'ensemble de vos prêts personnels TD Canada Trust s'élevé à un montant mensuel de 2 000 \$. Le versement de l'indemnité se poursuivra pendant que vous souffrez d'une *invalidité complète* jusqu'à concurrence de 60 remboursements de prêt mensuels.

NOTE : Le plafond de 60 remboursements de prêt mensuels comprend toutes les indemnités relatives à l'assurance invalidité versées à toute personne assurée relativement au prêt assuré.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance invalidité

Lorsque nous versons une indemnité d'assurance, nous réglerons votre remboursement de prêt mensuel, sous réserve du montant maximal de 2 000 \$ et du plafond de 60 remboursements de prêt. Lorsque vous souffrez d'une *invalidité complète* uniquement pendant une période de moins d'un mois, le paiement de l'indemnité sera effectué au prorata.

Pendant la période où nous versons les indemnités relatives à l'invalidité :

- vous devez être sous les soins continus d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada;
- vous ne pouvez travailler contre rémunération ou une attente raisonnable de profit; et
- nous ne percevons aucune prime relativement au volet de l'assurance invalidité de votre couverture, mais nous continuons de percevoir les primes relativement au volet de l'assurance vie de votre couverture.

De plus :

- Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une *invalidité complète*, nous cesserons de verser des indemnités.
- En cas de récurrence de votre *invalidité complète* ayant la même cause et si votre *invalidité complète* réapparaît

dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la période d'attente, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une *invalidité incomplète*, et nous recommencerons à verser des indemnités.

- Cependant, si votre *invalidité complète* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnités a cessé ou si vous souffrez d'une *invalidité complète* ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle période d'attente s'appliquera.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance invalidité

Dans l'éventualité où vous êtes atteint d'une *invalidité complète*, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée à vos remboursements de prêt après la période d'attente, sous réserve des limites énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance invalidité

- votre *invalidité complète* a lieu avant le début de votre couverture;
- votre *invalidité complète* a lieu dans les 6 mois suivant le début de votre couverture aux termes du présent certificat d'assurance et est causée directement ou indirectement par une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance (une « **maladie préexistante** »);
- votre *invalidité complète* est liée à une grossesse normale;
- votre *invalidité complète* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par l'assureur;
- votre *invalidité complète* est causée par des automutilations volontaires, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- votre *invalidité complète* résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement au cours de l'année suivant la date à laquelle votre *invalidité complète* a commencé; ou
- si au moins deux personnes assurées aux termes du prêt sont atteintes d'une *invalidité complète* au même moment, nous ne verserons des indemnités qu'à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité complète*.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre demande d'assurance; ou
- vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre demande et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance vie et/ou invalidité sur prêt

L'assurance vie et invalidité sur prêt contractée à l'égard de votre prêt prendra fin automatiquement, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous décédez;
- vous n'êtes plus un emprunteur ou un garant relativement au prêt;
- vous êtes déclaré en faillite;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- nous recevons une demande écrite de votre part nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture;
- votre prêt est entièrement remboursé, refinancé ou pris en charge par une autre personne, peu importe la raison*;
- votre prêt est cédé à une autre institution financière*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la fin de la police*;
- TD Canada Trust tente une action en justice contre vous relativement à votre prêt*;
- nous versons une indemnité relative à l'assurance vie relativement à votre prêt* ; ou
- nous versons 60 remboursements de prêt mensuels relativement à votre indemnité relative à l'assurance invalidité.**

*Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance vie et invalidité sur prêt prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

**Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance invalidité sur prêt prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Si votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes qui doivent rembourser le prêt à TD Canada Trust.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

NOTE : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt.

Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance invalidité : la couverture offerte si vous souffrez d'une invalidité complète comme il est décrit plus amplement à la rubrique « Invalidité complète ».

invalidité complète : en raison d'un accident ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la période d'attente. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité;
- pendant les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide;
- après les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

période d'attente : les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.

► Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt

- les primes de l'assurance vie et invalidité sur prêt sont calculées séparément et facturées conjointement.
- le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance vie est fondé sur votre âge et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance invalidité est fondé sur la période d'amortissement et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt, peu importe votre âge.
- un rabais de 15 % est offert sur les primes d'assurance vie lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance vie à la date de facturation.
- un rabais de 15 % est offert sur les primes d'assurance invalidité lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance invalidité à la date de facturation.
- la taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

NOTE: Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Taux de prime

Assurance vie :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge	Taux	Âge	Taux
Moins de 31 ans	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

Assurance invalidité :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ du montant initial du prêt

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois ou plus	0,90 \$

NOTE : Des primes calculées au prorata s'appliqueront aux fréquences de paiement autres que la fréquence mensuelle.

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, majorées des taxes applicables, le jour où vous effectuez vos remboursements de prêt du même compte à partir duquel vous effectuez ces paiements.

Par calculer votre prime d'assurance vie et invalidité sur prêt mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans les tableaux.
2. Multiplier le taux par le capital assuré de votre prêt à la date à laquelle vous faites une demande de couverture ou à la date à laquelle le prêt est déboursé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale (au besoin).

Les demandeurs individuels et multiples qui désirent ajouter une assurance invalidité doivent suivre les étapes 1 à 5 ci-dessus en utilisant le taux applicable à l'assurance invalidité qui correspond à la période d'amortissement de votre prêt et ajouter le résultat à la prime d'assurance vie.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et avez contracté un prêt personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	0,23 \$	1,06 \$
2 ^e étape	0,23 \$ x 20 000 \$ = 4 600 \$	1,06 \$ x 20 000 \$ = 21 200 \$
3 ^e étape	4 600 \$/1 000 = 4,60 \$	21 200 \$/1 000 = 21,20 \$
4 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : 4,60 \$ + 21,20 \$ = 25,80 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 30 ans et vous avez contracté un prêt personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	0,23 \$ + 0,19 \$ = 0,42 \$	1,06 \$ + 1,06 \$ = 2,12 \$
2 ^e étape	0,42 \$ x 20 000 \$ = 8 400 \$	2,12 \$ x 20 000 \$ = 42 400 \$
3 ^e étape	8 400 \$/1 000 = 8,40 \$	42 400 \$/1 000 = 42,40 \$
4 ^e étape	8,40 \$ - 15 % = 7,14 \$	42,40 \$ - 15 % = 36,04 \$
Prime mensuelle : 7,14 \$ + 36,04 \$ = 43,18 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Définition des termes que nous utilisons

Le certificat d'assurance renferme les termes suivants, lesquels sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture; • peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou • que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non
assurance vie	comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle

assurance invalidité	la couverture offerte si vous devenez atteint d'une <i>invalidité complète</i> comme il est décrit plus amplement à la rubrique « <i>Invalidité complète</i> »
demande	la <i>demande</i> remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l' <i>assurance vie</i> et <i>invalidité sur prêt</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , s'il y a lieu
invalidité complète	<p>en raison d'un <i>accident</i> ou d'une maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Il s'agit de la <i>période d'attente</i>. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité; • pendant les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide; • après les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
nous, notre et nos	la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas
période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.
police	la <i>police</i> collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une assurance vie ainsi qu'une assurance invalidité facultative et la <i>police</i> collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à <i>La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle
prêt(s)	<i> votre prêt personnel à taux fixe ou variable TD Canada Trust</i>
remboursement(s) de prêt	le terme désigne le capital et l'intérêt que vous remboursez sur une base régulière, ce qui vous permettra de rembourser éventuellement l'intégralité du <i>prêt</i> .
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et ses filiales qui offrent des <i>prêts</i>
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i>

Le certificat d'assurance se termine ici. Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur votre couverture.

► Foire aux questions

À propos de l'assurance vie et invalidité sur prêt

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez, subissez une mutilation accidentelle ou devenez atteint d'une *invalidité complète*, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *police** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, vous avez jusqu'à 30 jours à compter de la date à laquelle votre prêt est déboursé pour souscrire l'assurance et tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger votre ou vos prêts personnels. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de fournir un *formulaire de demande d'assurance vie et invalidité sur prêt*.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre assurance vie et invalidité sur prêt pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs ou garants par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si vous annulez votre couverture en

présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que vous aurez payées après l'annulation de votre couverture.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous ayez remboursé la totalité de l'encours du prêt et fermé votre prêt.

Par exemple : votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique « Fin de votre assurance vie et invalidité sur prêt » du présent livret.

Comment pouvez-vous être certain que vos renseignements personnels demeurent confidentiels?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre demande d'assurance vie et invalidité sur prêt, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer des renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance vie et invalidité sur prêt, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La *police* collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie et de l'assurance invalidité facultative, et la *police* collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

► Convention de confidentialité

Dans la présente convention, les mots « vous », « votre » et « vos » signifient toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, un service ou un compte, ou ayant offert de donner un cautionnement à l'égard d'un produit, d'un service ou d'un compte que nous offrons au Canada. Les mots « nous », « notre » et « nos » signifient le *Groupe Banque TD* (« La Banque TD »). La Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres. Le terme « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers ou autres que vous nous avez fournis, y compris par votre utilisation de produits et de services, ou que nous avons obtenus d'autres parties ne faisant pas partie de La Banque TD.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit et y consentez :

Collecte et utilisation de renseignements

Au moment où vous demandez de commencer une relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres détails permettant de vous identifier;
- les dossiers de vos transactions avec nous ou par notre intermédiaire;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources à l'intérieur ou à l'extérieur de La Banque TD, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou de crédit;
- toute organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou mandataire, y compris des réseaux de cartes de paiement;
- personnes que vous avez données en référence ou autres renseignements;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, au GAB, avec votre dispositif mobile ou par courriel ou par Internet;

- dossiers faisant état de vos opérations avec nous et par notre intermédiaire.

Vous autorisez la collecte de renseignements auprès de ces sources et, s'il y a lieu, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ce qui est nécessaire pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous procurer le service à la clientèle et des renseignements relatifs aux produits, aux comptes et aux services que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de mieux vous servir et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos transactions et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgaration des renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation, y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres, ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un mandataire ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- lorsque les destinataires sont des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le réseau de cartes de paiement qui appuie les produits, services ou comptes que vous détenez auprès de nous (y compris pour des produits ou services fournis ou offerts par le réseau de cartes de paiement dans le cadre de vos produits, services ou comptes auprès de nous), ou dans le cadre de concours

- ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille transaction;
- lorsque nous percevons une dette ou exécutons une obligation que vous avez envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage de renseignements au sein de La Banque TD

Au sein de La Banque TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- pour gérer votre relation totale avec La Banque TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- pour gérer et évaluer nos risques et opérations, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de La Banque TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'affaires de La Banque TD de vous informer de nos produits ou services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous à la rubrique « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS aux fins de déclaration de revenus conformément aux exigences de la Loi de l'impôt (Canada). Si nous vous demandons votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux

d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit.

Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation de crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements ou des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long du processus, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous avez le choix de ne pas nous permettre d'effectuer une vérification de crédit ayant pour objet d'évaluer une demande de crédit de votre part. Si vous détenez une telle facilité avec nous et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui demandent de tels renseignements, grâce auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès et apporter des correctifs à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif, www.econsumer.equifax.ca et www.transunion.ca.

Dès que vous avez demandé un produit de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou de supprimer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons faire la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements auprès de toute personne ou organisation, agence de prévention des fraudes, organisme de réglementation ou gouvernemental, l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis contre des renseignements existants, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions

financières ou de crédit. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyse de données.

Assurance – La présente rubrique s'applique si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation aux termes d'un produit d'assurance, ou avez inclus avec votre produit, service ou compte, un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisations qui gèrent des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande et de façon continue, afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- déterminer votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et opérations.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, à des organisations qui gèrent des banques de données d'information publique ou à des bureaux d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de La Banque TD, sauf dans la mesure où une société de La Banque TD assure,

réassurance, gère ou vend une protection et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées.

Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent être partagés avec les administrateurs, fournisseurs de services, réassureurs, assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'avec leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité de La Banque TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par messages textes ou par d'autres moyens électroniques et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel et par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par messages textes, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de communiquer avec vous dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents en ligne ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez le site td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente convention et notre Code de protection

de la vie privée. Nous publierons le Code et la convention révisés à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement aux termes de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par les présentes, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant **1-888-983-7070**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

► Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandés, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com